



Eléments de méthodologie : LE COMMENTAIRE D'ARRET

N.B : Cette méthode d'analyse – qui n'entend pas se substituer à celles qui vous ont été enseignées jusqu'ici - ne vous est pas imposée, mais indiquée à titre facultatif. A vous de l'essayer et, éventuellement, de l'adopter.

Avant tout, je vous conseille un ouvrage : Marie Noëlle JOBARD-BACHELLIER, Xavier BACHELLIER, Julie BUK LAMENT, *Technique de cassation*, Dalloz, Méthodes du droit, 2013.

Tous les aspects de la technique de cassation ne sont certes pas à maîtriser par cœur, mais beaucoup d'éléments intéressants sans lesquels on peut passer à côté d'un arrêt

A. Introduction :

- Les étapes clés :

- **Accroche**

Actualité, citation (tous les types sont admis, surtout si c'est drôle). Travaillez la transition la suite de votre propos, évitez les citations grandiloquentes qui tombent à plat.

- **Présentation**

Le type de juridiction et la formation

- **Faits, Procédure**

Si des étapes de la procédure ne sont pas connues, ne les inventez pas.
Attention aux pourvois après renvois sur cassation

- **Arguments au pourvoi ou raisonnement des juges du fond (pas les deux)**

La Cour de cassation ne met en évidence que les thèses et arguments qu'elle entend contester (selon qu'elle casse ou qu'elle rejette) :

Cas 1 : l'arrêt fait état des griefs des parties à l'encontre de la solution rendue par les juges du fond → arrêt de REJET

Cas 2 : l'arrêt reprend la motivation des juges du fond → arrêt de CASSATION

Attention : dans certains arrêts récents la Cour de cassation, optant pour une motivation développée, énonce tout à la fois les arguments au pourvoi et le raisonnement des juges du fond.

Concentrez-vous sur l'un ou l'autre, dans le cadre de l'introduction, selon l'issue de la décision : arrêt de cassation = mettez l'accent sur le raisonnement des juges du fond ; arrêt de rejet = mettez l'accent sur les arguments au pourvoi.

- **Problème de droit**

À partir des arguments au pourvoi ou du raisonnement des juges du fond.

Posez une question fermée (réponse par oui ou par non) ; en désespoir de cause, vous pouvez opter pour « dans quelle mesure... ».

- **Solution**

Celle de la Cour de cassation évidemment.

- **Intérêt**

Vous commencez déjà ici à donner le ton de votre propos.

Ne cherchez pas à identifier une problématique distincte du problème de droit, contentez-vous de ce dernier

- **Annonce du plan**

B. Plan :

- Ne pas chercher systématiquement à placer des petits 1 et 2.

- Faire un gros effort sur la formulation des intitulés en bannissant les titres qui ne veulent rien dire, qui, trop vagues ou trop imprécis, pourraient s'appliquer à n'importe quelle décision

- Votre plan suppose de décomposer le raisonnement de la Cour de cassation, de peser chaque mot, chaque interprétation. Le plan restitue ce raisonnement et il le « qualifie ».

C. Contenu :

- Le fameux « *carré magique* », transmis de génération en génération de chargés de travaux dirigés : au brouillon, pour faire en sorte de relever toutes les questions soulevées par l'arrêt, il peut être conseillé de distinguer 4 points relatifs à la décision :

- **Contexte**

Contexte juridique : Normes supranationales, Constitution, Lois, Règlements, Décrets, Arrêtés

- En droit du travail : Conventions et accords collectifs, usages, engagements unilatéraux, règlement intérieur...

Contexte jurisprudentiel : Précédents et antécédents

Contexte politique : Si cela s'y prête, exemple : un arrêt qui viendrait préciser pour la première fois le sens d'une disposition nouvelle, et donc très attendu

Contexte doctrinal : La question soulevée par l'arrêt a-t-elle donné lieu à des prises de position ? Est-elle importante en doctrine ? Actuellement ? Par le passé ?

- **Sens**

Éléments formels : Structure de l'arrêt (arrêt de principe, chapeau), niveau de publication (PBRI), formation de chambre (FS, FP), juridiction (Mixte, Assemblée).

Pour rappel (source site de la Cour de cassation) :

Éléments substantiels : Visa, solution à expliciter, retracer le raisonnement de la Cour de cassation, vérifier qu'elle répond à la question posée, type d'interprétation le cas échéant (*in abstracto* ou *in concreto*), degré de contrôle (« a pu », « a exactement déduit », « a de bon droit », voir article Jérôme BETOULLE, *La distinction contrôle lourd/contrôle léger de la Cour de cassation. Mythe ou réalité*, JCP G 2002, I 171, n°41).

Dans le même ordre d'idée le terme « ensemble » figurant dans les visas doit être bien compris¹

Cela signifie que seul le premier texte constitue le support direct de la cassation pour violation de la loi, tandis que le second « *apparaît nécessaire dans la situation particulière* » (J.-F. Weber, Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile, BICC n° 702, 15 mai 2009).

¹ Ex : Vu l'article L. 1121-1 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (Soc. 14 novembre 2018, 17-11757, Publié au bulletin, S. Tournaux, « Les clauses de variation du contrat de travail au prisme de l'article L. 1121 du code du travail », SSL 2018, n°1840, p. 11)

Ex : « Vu l'article 1134 du Code civil ensemble l'article L.1221-1 du Code du travail ;

Attendu que la mention du lieu de travail dans le contrat de travail a valeur d'information à moins qu'il soit stipulé par une clause claire et précise que le salarié exécutera son travail exclusivement dans ce lieu »

Ici, l'article L. 1221-1 du code du travail n'est visé que dans la mesure où il renvoi au droit commun des contrats (« *Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun* »). Le visa travailliste permet ainsi d'appliquer l'article 1134 du code civil.

- **Valeur**

En droit : Qualification juridique, application du régime, solution classique ou novatrice, cohérente, logique.

En opportunité : votre « sentiment » ; toute idée est recevable dès lors qu'elle est argumentée (il n'y a pas de Vérité en Droit, au mieux une interprétation qui est jugée conforme aux textes, lesquels ne sont pas autre chose qu'une prise de position arrêtée par un législateur donné à un moment donné).

N'hésitez pas ici à envisager les conséquences concrètes de la solution, le rapport avantages/inconvénients, par exemple : solution orthodoxe en droit, mais discutable du point de vue de ses effets (premier cas)

Inversement, peut-être que la solution prête le flanc à la critique sur le plan de la logique juridique, mais qu'elle consacre un état de fait socialement acceptable (second cas).

De là deux types d'interrogations de votre part :

- premier cas : est-il possible d'adopter un raisonnement tout aussi orthodoxe, mais permettant de consacrer une solution différente aux effets (jugés) plus désirables ?

- second cas : est-il possible de parvenir à une solution identique, mais au terme d'un raisonnement plus cohérent, plus logique, plus rigoureux (je n'ose dire orthodoxe) ?

- **Portée**

Peut parfois se recouper avec la valeur (par exemple, si une solution vous paraît discutable, vous serez d'autant plus sévère son égard si elle est rendue en Assemblée plénière).

Mais il est néanmoins possible de distinguer les deux.

La portée d'une solution peut être appréciée à l'aune de deux situations (il y en a peut-être d'autres, n'hésitez pas à les envisager) :

- La solution a-t-elle vocation à être étendue à des thématiques (notion/régime) connexes ? Est-ce souhaitable ou non (vous constatez ici que la portée et la valeur sont parfois imbriquées) ?

Par exemple, imaginons une décision relative à l'exigence d'une contrepartie financière à la clause de non-concurrence qui vise les articles 1131 du Code civil (la cause) et L. 1121 du Code du travail². Doit-on en déduire que les autres clauses qui imposent une sujétion au salarié portant atteinte à ses droits et libertés fondamentaux (résidence, mobilité, célibat...) devront elles aussi faire l'objet d'une contrepartie financière spécifique, distincte de la rémunération prise dans sa globalité ? Ici, vous pouvez, ou non, tirer profit d'une décision pour appeler d'autres évolutions jurisprudentielles, surtout si le droit positif ne vous satisfait pas...

- Autre situation, plus classique, la décision est-elle, selon vous, une décision d'espèce ou a-t-elle vocation à préciser la position de la Cour de cassation à plus long terme ? Les juges procèdent parfois à tâtons, consacrant telle ou telle solution, observant les réactions qu'elle suscite avant de poursuivre dans la direction empruntée ou, au contraire, de faire machine arrière.

- Enfin, **ATTENTION** : ces 4 éléments (Contexte, Sens, valeur, Portée) ne doivent pas constituer explicitement les 4 parties du commentaire. Ils servent simplement de grille de lecture et de support à l'exercice. En les complétant, vous devez être en mesure de cerner tous les éléments importants de la décision.

² Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.